Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 29 décembre 2011

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la retenue collinaire du Mont d'Arbois sur la commune de Megève Dossier présenté par la SEM Les remontées mécaniques de Megève Département de la Haute-Savoie

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\74\2011\Retenue_collinaire_Mont_d_Arbois\Avis_AE*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création de la retenue collinaire du Mont d'Arbois sur la commune de Megève, présenté par la SEM « Les remontées mécaniques de Megève », est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 09 novembre 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 10 novembre 2011.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La SEM « Les remontées mécaniques de Megève » ambitionne de sécuriser la partie inférieure du domaine skiable du Mont d'Arbois par la production de neige de culture. Les besoins sont évalués à 60 000 m3 pour enneiger une surface de 171 000 m2. Le prélèvement pour le remplissage s'effectue

au printemps à hauteur de 100 l/s au maximum à l'aide d'un ouvrage de prélèvement implanté dans le ruisseau d'Arbois. La zone sollicitée pour implanter la retenue se situe au lieu-dit « Les follières » et « Roseland » entre le Mont d'Arbois et le Planellet. La zone d'implantation de la retenue est actuellement traversée par une piste de ski. Les travaux engendrés relatifs au remodelage de cette dernière ne sont pas décrits dans l'étude d'impact, alors même qu'il en découle potentiellement des impacts environnementaux qu'il aurait été pertinent de prendre en compte.
Le choix du site est justifié dans l'étude d'impact par :

- la proximité du ruisseau Mont d'Arbois permettant d'alimenter la réserve, de rejeter le trop-plein et d'assurer la vidange contrôlée de la réserve ;
- une topographie adaptée ;
- un contexte géotechnique stable.

Plus globalement, à l'échelle de la commune de Megève, la capacité d'hébergement est évaluée à 35 000 lits, avec un positionnement plutôt haut de gamme. L'activité touristique est principalement hivernale. Le Mont d'Arbois fait partie des trois domaines qui constituent l'essentiel du domaine skiable de la commune. Concernant l'opportunité du projet au vu d'une gestion prospective du domaine skiable à moyenne et plus longue échéance, notamment à l'aune des enjeux inhérents au changement climatique, le dossier ne présente pas d'éléments d'appréciation et ne permet donc pas à l'autorité environnementale de se prononcer sur cet aspect.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

L'état initial se présente comme satisfaisant. On relèvera notamment les éléments suivants :

- un sous-chapitre de l'état initial est dédié à l'usage de l'eau sur le secteur. Il ne s'en dégage pas d'enjeu particulier, notamment du fait de l'absence de périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable sur le secteur d'étude.
  Il est par ailleurs signalé la présence d'une retenue collinaire de 12 000 m2 sur le bassin versant contigu du Rosay, construite en 1995, exploitée pour l'enneigement des pistes riveraines, et dont le prélèvement s'effectue dans le Rosay. Il aurait été intéressant de présenter la cohérence entre les différents dispositifs en place - ou bien même projetés - à l'échelle du domaine skiable, afin de mieux cerner la stratégie d'enneigement artificiel à l'œuvre sur le domaine.
- L'ONEMA, dans son avis, regrette le fait que les inventaires piscicoles, l'étude hydrobiologique et l'analyse physico-chimique n'aient pas été intégrés à l'étude d'impact en vue de l'étude de l'état initial du milieu aquatique et des enjeux qui pourraient en découler.
- S'il est mentionné dans l'état initial que le site d'étude n'est pas concerné par la délimitation Natura 2000, cette phrase laconique ne répond pas à l'obligation réglementaire induite par le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact doit justifier, ne serait-ce que par le biais d'un paragraphe dédié, de la non nécessité de produire une évaluation des incidences Natura 2000. Des arguments doivent venir appuyer la conclusion d'absence d'incidences.
- Le périmètre d'étude se situe dans une ZNIEFF de type 2 n°7430 dite « Ensemble des zones humides des environs de Combloux et de Megève ». Plusieurs zones humides ont clairement été identifiées sur la zone d'étude, localisées en ZNIEFF de type 1 n°74 30 0001. Ont ainsi été recensées une zone humide permanente d'une surface de 145 m2, une zone humide permanente d'une superficie de 380 m2 impactée indirectement par sevrage de son

alimentation au droit du ruisseau, une zone humide non permanente à l'amont du projet qui représente une surface impactée de 1 950 m2.

De l'analyse de l'état initial se dégage donc un enjeu majeur, celui de l'impact direct et indirect du projet sur les zones humides présentes sur la zone d'étude.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans (SDAGE/SAGE/PLU), le contrat de rivière et la directive cadre sur l'eau

L'emprise du projet se situe en zone ND du plan d'occupation des sols en vigueur sur la commune. Bien que cette zone se caractérise par la qualité des sites, des paysages et de son intérêt notamment du point de vue esthétique et écologique, les installations destinées à la pratique des loisirs touristiques et sportifs liés à la montagne, ainsi que les installations nécessaires à la pratique du ski alpin et nordique, y sont autorisées. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune.

Le mode d'alimentation et le niveau de débit réservé sont compatibles avec l'objectif de gestion équilibrée de la ressource. Le ruisseau du mont d'Arbois fait partie de la masse d'eau référencée FRDR 11180 « Le Planay » pour lequel les objectifs de bon état écologique et chimique sont fixés à l'échéance 2015.

Un plan de prévention des risques est en cours d'élaboration sur la commune de Megève. L'étude d'impact présente les risques naturels liés au secteur, les études géotechnique et d'analyse des risques de rupture de digue réalisées. Il est à préciser toutefois que le plan de prévention des risques n'est non pas approuvé, comme cela est mentionné avec erreur dans l'étude d'impact, mais bien en cours d'étude.

2.3 Justification du projet

La présentation des raisons du choix du projet fait l'objet d'un chapitre de l'étude d'impact commun avec la description de la retenue collinaire. On y distingue la justification du recours à la neige de culture, les partis envisagés et la question de la ressource en eau. La baisse de l'enneigement est présentée comme le constat de départ qui a prévalu à l'équipement progressif du domaine skiable en neige de culture, avec pour objectif de conforter l'enneigement de pistes d'intérêt stratégique, ainsi que le front de neige de la station. Là-encore, une visibilité globale de l'équipement, en place et à venir, en matière de production de neige de culture, à l'échelle du domaine skiable, aurait permis de mieux appréhender la pertinence du dispositif et sa cohérence.
Les différents partis envisagés annoncés dans l'étude d'impact se résument finalement à une seule variante à la solution retenue, très rapidement présentée en quelques lignes.

2.4 Résumé non technique

Si l'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ce dernier est insuffisant. Il traite bien trop succinctement des thématiques de l'étude d'impact sans même hiérarchiser les enjeux qui découlent du projet. Un effort d'explicitation est attendu dès cette partie introductive de l'étude d'impact.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Risques naturels
Dans le cadre du plan de prévention des risques en cours d'étude, si le site retenu se situe hors périmètre du projet de zonage réglementaire, il peut en revanche être concerné par l'étude des aléas. En effet, il est à mentionner qu'un aléa fort torrentiel lié au ruisseau d'Arbois est recensé dans le secteur. Cette zone d'aléa fort représente une bande d'environ 25 mètres le long du cours d'eau. Il

conviendra donc de compléter les documents afin de justifier la prise en compte de cet aléa qui pourrait impacter notamment la zone de réalisation des ouvrages annexes à la réserve d'eau : ouvrages d'alimentation en eau de la réserve, déversoir...

Hydrologie et hydrogéologie

La retenue est alimentée gravitairement par dérivation de l'eau d'un ruisseau voisin, dont le bassin versant est de 45 hectares. Pour limiter l'impact sur l'hydrologie, le débit réservé est fixé à 19 % du module et à 137 % du QMNA5 estimé du cours d'eau au point de prélèvement. Les périodes de prélèvement sont également limitées. Cependant, les périodes de remplissage de la retenue méritent d'être précisées afin de s'assurer que des compléments ne seront pas envisagés en période d'étiage.

Dans son avis, l'ONEMA regrette le manque de rigueur quant aux plans fournis relatifs à la prise d'eau, et rappelle que le dispositif de débit réservé doit être accessible en tout temps par les agents chargés de la police de l'eau. Ainsi, une description, un plan et les modalités de suivi de la prise d'eau constituent des éléments à compléter dans le dossier.

Continuité écologique

Dans son avis, l'Onema souligne que la question de la continuité écologique découlant de la mise en place d'un ouvrage dans le lit du cours d'eau n'est pas abordée dans l'étude d'impact. En effet, cette dernière manque de données quant au transit sédimentaire, ne permettant pas d'analyser au plus juste l'impact de l'ouvrage de prélèvement.

En outre, l'absence d'inventaire piscicole ne permet pas de se prononcer sur une prise en compte adaptée de l'éventuelle présence d'espèces et, le cas échéant, leur capacité de franchissement de l'ouvrage.

Par ailleurs, les relevés de terrain ayant débuté le 26 mai, soit bien après la période de reproduction des amphibiens, il n'est pas rigoureux d'en déduire l'absence de l'espèce. Toutefois, afin d'assurer la franchissabilité des berges de la retenue par les batraciens qui la coloniseraient, les mesures proposées, tel le confinement complet de la retenue, semblent des conditions suffisantes pour assurer cette franchissabilité.

Zones humides

Comme cela est précisé dans l'état initial, la zone d'implantation de la retenue comprend des secteurs en zone humide, d'une surface totale d'environ 2 475 m2. L'étude d'impact propose la compensation de leur destruction par la recréation d'une zone humide d'environ 5 000 m2. Cette opération a fait l'objet en amont d'une demande de complément et d'échanges en vue de la finalisation du projet. Une annexe dédiée a ainsi été ajoutée à l'étude d'impact afin de caractériser les zones humides impactées et de présenter des mesures compensatoires compte tenu de leur destruction par le projet de retenue collinaire du Mont d'Arbois. Il est ainsi proposé de recréer les conditions de développement d'une zone humide de substitution d'une surface approximative de 5 000 m2 à l'aval du projet. De prime abord, la compensation de la surface de zone humide détruite par le projet de retenue collinaire paraît compatible avec l'objectif de compensation à 200 % préconisée par le SDAGE Rhône-Méditerranée dans sa disposition 6B.6. En ce qui concerne la qualité des zones à reconquérir, l'une des doctrines les plus affinées consiste à demander, pour un hectare détruit, a minima la réhabilitation ou création d'un hectare avec une qualité et des fonctionnalités au moins équivalentes, l'autre hectare devant être compensé par des surfaces de nature et de fonctionnalité potentiellement différentes.

Pour le présent projet, la zone envisagée en vue de la création d'une zone humide compensatoire est présentée de manière cartographique. La zone humide sera alimentée en permanence par le réseau de drainage de la retenue. Si un suivi est prévu, il n'est pas décrit, pas plus que les acteurs sollicités pour mettre en œuvre cette mesure de compensation. Le détail des opérations et le calendrier ne sont pas non plus mentionnés.

Environnement humain

Ce point n'appelle pas de remarque spécifique ; il est traité de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. En outre, les services de l'agence régionale de santé n'ont pas signalé d'enjeu sanitaire. Les

travaux prévus sont situés en dehors des périmètres de protection de captage destinés à la production d'eau potable.

Insertion paysagère

La gestion des déblais engendrés devra faire l'objet d'une vigilance particulière. En effet, la retenue collinaire implique la création d'une digue de 9 mètres de haut par rapport au terrain naturel sur près de 200 mètres. Bien qu'une partie des déblais sera réutilisée, l'impact paysager au droit et bas des pistes n'est pas à négliger. L'approche en matière de paysage lointain n'est pas la seule à prendre en compte. Toutefois, les pentes extérieures du barrage de 40%, localement raidies à 45% du côté du ruisseau, ainsi que la remise de terre végétale, puis la végétalisation, permettent d'atténuer l'impact paysager. Dans son avis, le service de prévention des risques précise que les plantations paysagères sont à proscrire.

Ainsi, l'usage des déblais excédentaires aurait mérité davantage de précision quant à leur évacuation en décharge ou en dépôts définitifs.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

De manière générale, l'étude d'impact se présente comme pertinente et adaptée aux enjeux environnementaux du site. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts apparaissent proportionnelles aux impacts induits par le projet, même si parfois des précisions étayeraient avec pertinence les conclusions présentées. Ainsi, des compléments sont attendus concernant quelques points précis :

- argumenter quant à la pleine prise en compte de la zone d'aléa fort torrentiel le long du ruisseau d'Arbois ;
- fournir une description, un plan et les modalités de suivi de la prise d'eau ;
- préciser les données relatives au transit sédimentaire, et plus largement relatives à la préservation de la continuité écologique.

Sur la forme, le résumé non technique ne permet pas une bonne appréhension du dossier, il est bien trop succinct.

Sur le fond, si le principal enjeu identifié, à savoir la destruction d'environ 2 500 m2 de zones humides, est traité dans l'étude d'impact et fait l'objet d'une notice dédiée en annexe, les éléments présentés ne permettent pas de répondre à toutes les questions qui se posent quant à la mesure compensatoire proposée. Il est regrettable que la notice ne présente pas le même niveau de détail, que celui proposé pour la caractérisation des zones humides impactées par le projet de retenue collinaire, pour ce qui relève de la mise en œuvre de la mesure compensatoire. Le détail des opérations, les acteurs concernés, le calendrier prévu, le coût ne sont nullement mentionnés. Ainsi, si la création d'une zone humide d'une surface d'environ 5 000 m2 s'inscrit dans le sens des préconisations de la disposition 6B.6 du SDAGE Rhône-Méditerranée, les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier ce qui relève de la qualité, de la pérennité et du suivi de la zone humide recréée. Un descriptif en ce sens permettrait de s'assurer de la véritable pertinence de la mesure compensatoire proposée.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
la chef de l'unité évaluation environnementale

Nicole CARRIÉ